



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 7376

Projet de loi portant approbation de l'Accord entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République d'Afrique du Sud, d'autre part, modifiant l'accord sur le commerce, le développement et la coopération, fait à Kleinmond, Afrique du Sud, le 11 septembre 2009

Date de dépôt : 23-10-2018

Date de l'avis du Conseil d'État : 27-03-2019

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
28-11-2019	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
23-10-2018	Déposé	7376/00	<u>5</u>
27-03-2019	Avis du Conseil d'État (26.3.2019)	7376/01	<u>24</u>
17-06-2019	Rapport de commission(s) : Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Coopération, de l'Immigration et de l'Asile Rapporteur(s) : Monsieur Marc Angel	7376/02	<u>27</u>
10-10-2019	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°5 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7376	<u>32</u>
24-10-2019	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (24-10-2019) Evacué par dispense du second vote (24-10-2019)	7376/03	<u>35</u>
17-06-2019	Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Coopération, de l'Immigration et de l'Asile Procès verbal (32) de la reunion du 17 juin 2019	32	<u>38</u>
28-10-2019	Publié au Mémorial A n°718 en page 1	7376	<u>43</u>

Résumé

PL 7376

Projet de loi portant approbation de l'Accord entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République d'Afrique du Sud, d'autre part, modifiant l'accord sur le commerce, le développement et la coopération, fait à Kleinmond, Afrique du Sud, le 11 septembre 2009

Résumé

Le projet de loi sous rubrique vise à faire approuver par la Chambre des Députés l'Accord entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République d'Afrique du Sud, d'autre part, modifiant l'accord sur le commerce, le développement et la coopération, fait à Kleinmond, Afrique du Sud, le 11 septembre 2009.

Cet Accord reprend les amendements prévus à l'accord initial, à l'exclusion de la coopération économique et la coopération au développement. L'Accord est un accord mixte qui couvre à la fois des domaines de compétence européenne et nationale.

7376/00

N° 7376

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Accord entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République d'Afrique du Sud, d'autre part, modifiant l'accord sur le commerce, le développement et la coopération, fait à Kleinmond, Afrique du Sud, le 11 septembre 2009

* * *

*(Dépôt: le 23.10.2018)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (19.10.2018).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs.....	2
4) Commentaire des articles de l'accord.....	2
5) Fiche d'évaluation d'impact.....	3
6) Fiche financière.....	5
7) Accord entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République d'Afrique du Sud, d'autre part, modifiant l'accord sur le commerce, le développement et la coopération.....	6

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons

Article unique. Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant approbation de l'Accord entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République d'Afrique du Sud, d'autre part, modifiant l'accord sur le commerce, le développement et la coopération, fait à Kleinmond, Afrique du Sud, le 11 septembre 2009.

Palais de Luxembourg, le 19 octobre 2018

*Le Ministre des Affaires étrangères
et européennes,*

Jean ASSELBORN

HENRI

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique. Est approuvé l'Accord entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République d'Afrique du Sud, d'autre part, modifiant l'accord sur le commerce, le développement et la coopération, fait à Kleinmond, Afrique du Sud, le 11 septembre 2009.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet vise à amender l'Accord sur le commerce, le développement et la coopération entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République d'Afrique du Sud, d'autre part (ci-après dénommé « l'accord CDC »), signé à Pretoria le 11 octobre 1999 et entré en vigueur le 1^{er} mai 2004. Le Luxembourg a ratifié l'accord CDC par loi du 4 mars 2004 portant approbation de l'Accord sur le commerce, le développement et la coopération entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République d'Afrique du Sud, d'autre part et de l'Acte final, signés à Pretoria, le 11 octobre 1999.

Cet accord conclu pour une durée illimitée prévoit un réexamen dans un délai de cinq années après son entrée en vigueur. Les deux parties sont convenues, dans une déclaration lors du conseil de coopération du 23 novembre 2004, de la nécessité de procéder à certaines modifications de l'accord CDC.

Ces dernières se concentrent sur les dispositions relatives à la coopération économique et à la coopération au développement, mais excluent le volet commercial qui a fait l'objet de négociations séparées dans le cadre de l'accord de partenariat économique entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et les États de l'APE de la Communauté pour le développement de l'Afrique australe (CDAA), d'autre part, signé à Kasane, le 10 juin 2016.

Les principaux amendements visent plus particulièrement la coopération dans le transport maritime, les questions de désarmement et de non-prolifération des armes de destruction massive, la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, la lutte contre la criminalité organisée, la coopération en matière d'immigration ainsi que la coopération dans le domaine culturel.

L'accord est un accord mixte qui couvre à la fois des domaines de compétence européenne et nationale et qui requiert de ce fait la ratification par les États membres de l'UE.

*

COMMENTAIRES DES ARTICLES DE L'ACCORD

L'article 1^{er} de l'accord reprend toutes les modifications à l'accord CDC. Les 29 modifications concernent notamment l'inclusion d'un considérant et de l'ajout d'un nouvel article relatif à la coopération sur les questions de désarmement et de non-prolifération des armes de destruction massive (article 91A). D'autres articles sont également ajoutés en ce qui concerne les Objectifs du Millénaire pour le développement (article 65A), la lutte contre le terrorisme (article 91B), le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (article 91C), la lutte contre la criminalité organisée (article 91D), les armes légères et de petit calibre (article 91E), la prévention des activités des mercenaires (article 91F), le soutien à la Cour pénale internationale (article 91G) et la coopération en matière d'immigration (article 91H). Par ailleurs, plusieurs articles sont complétés notamment en ce qui concerne les technologies de l'information et de la communication (article 55), l'énergie (article 57), les transports (article 59), le transport maritime (article 59A), les partenariats scientifiques et technologiques (article 83), l'environnement (article 84) ainsi que la coopération dans le domaine culturel (article 85).

L'article 2 énumère les langues dans lesquelles l'accord est établi.

L'article 3 établit les procédures d'approbation des parties.

L'article 4 détermine l'entrée en vigueur de l'accord.

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Intitulé du projet:	Projet de loi portant approbation de l'Accord entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République d'Afrique du Sud, d'autre part, modifiant l'accord sur le commerce, le développement et la coopération, fait à Kleinmond, Afrique du Sud, le 11 septembre 2009
Ministère initiateur:	Ministère des Affaires étrangères et européennes
Auteur:	Cátia De Oliveira Gonçalves
Tél. :	247-72490
Courriel :	catia.deoliveiragoncalves@mae.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Amender l'Accord sur le commerce, le développement et la coopération entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République d'Afrique du Sud, d'autre part, signé à Pretoria le 11 octobre 1999 et entré en vigueur le 1er mai 2004.
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :	/
Date :	3 octobre 2018

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui: Non:
 Si oui, laquelle/lesquelles:
 Remarques/Observations:

2. Destinataires du projet:

– Entreprises/Professions libérales:	Oui: <input checked="" type="checkbox"/>	Non: <input type="checkbox"/>
– Citoyens:	Oui: <input checked="" type="checkbox"/>	Non: <input type="checkbox"/>
– Administrations:	Oui: <input checked="" type="checkbox"/>	Non: <input type="checkbox"/>

3. Le principe « Think small first » est-il respecté? Oui: Non: N.a.:¹
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité?)
 Remarques/Observations:

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire? Oui: Non:
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière? Oui: Non:
 Remarques/Observations:

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures? Oui: Non:
 Remarques/Observations:

¹ N.a. : non applicable.

6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet?) Oui: Non:
- Si oui, quel est le coût administratif approximatif total? (nombre de destinataires x coût administratif³ par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données interadministratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire? Oui: Non: N.a.:
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel? Oui: Non: N.a.:
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
8. Le projet prévoit-il:
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration? Oui: Non: N.a.:
 - des délais de réponse à respecter par l'administration? Oui: Non: N.a.:
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois? Oui: Non: N.a.:
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)? Oui: Non: N.a.:
- Si oui, laquelle:
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté? Oui: Non: N.a.:
- Sinon, pourquoi?
11. Le projet contribue-t-il en général à une:
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui: Non:
 - b) amélioration de la qualité réglementaire? Oui: Non:
- Remarques/Observations:
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Oui: Non: N.a.:
- Remarques/Observations:
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)? Oui: Non:
- Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée? Oui: Non: N.a.:
- Si oui, lequel?
- Remarques/Observations:

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc...).

Egalité des chances

15. Le projet est-il:
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui: Non:
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui: Non:
- Si oui, expliquez de quelle manière:
- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui: Non:
- Si oui, expliquez pourquoi: *L'accord a pour objectif d'intensifier les relations entre l'UE et l'Afrique du Sud dans les domaines économique, social et cultural au sens large.*
- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui: Non:
- Si oui, expliquez de quelle manière:
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui: Non: N.a.:
- Si oui, expliquez de quelle manière:

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁴ ? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur : www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁵ ? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur : www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

*

FICHE FINANCIERE

Le présent projet de loi devrait avoir un impact neutre, étant donné qu'il ne prévoit pas de mesures à charge du budget de l'État.

*

⁴ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁵ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

ACCORD

entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République d'Afrique du Sud, d'autre part, modifiant l'accord sur le commerce, le développement et la coopération

*Le Royaume de Belgique,
la République de Bulgarie,
la République Tchèque,
le Royaume de Danemark,
la République Fédérale d'Allemagne,
la République d'Estonie,
l'Irlande,
la République Hellénique,
le Royaume d'Espagne,
la République Française,
la République Italienne,
la République de Chypre,
la République de Lettonie,
la République de Lituanie,
le Grand-Duché de Luxembourg,
la République de Hongrie,
Malte,
le Royaume des Pays-Bas,
la République d'Autriche,
la République de Pologne,
la République Portugaise,
la Roumanie,
la République de Slovénie,
la République Slovaque,
la République de Finlande,
le Royaume de Suède,
le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,*

parties contractantes au traité instituant la Communauté Européenne,
ci-après dénommés „Etats membres“, et

la Communauté Européenne,

ci-après dénommée „Communauté“,

et

la République d'Afrique du Sud,

ci-après dénommés „parties“

Considérant que l'accord sur le commerce, le développement et la coopération entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République d'Afrique du Sud, d'autre part (ci-après dénommé „l'accord CDC“), a été signé à Pretoria le 11 octobre 1999 et est entré en vigueur le 1^{er} mai 2004;

Considérant que les articles 18 et 103 de l'accord CDC prévoient que l'accord sera examiné dans un délai de cinq ans après son entrée en vigueur; que les parties ont procédé en 2004 à une évaluation et sont convenues, dans une déclaration conjointe lors du conseil de coopération du 23 novembre 2004, de la nécessité de procéder à certaines modifications de l'accord CDC;

Considérant que la révision des dispositions de l'accord CDC sur le commerce et les questions liées au commerce fait l'objet des négociations sur un accord de partenariat économique entre l'Union européenne et les pays de l'Afrique australe;

Considérant que le plan d'action conjoint visant à mettre en œuvre le partenariat stratégique entre la République d'Afrique du Sud et l'Union européenne a été conclu et qu'il prévoit une extension de la coopération entre les parties dans un grand nombre de domaines,

SONT CONVENUS des dispositions qui suivent:

Article 1

L'accord CDC est modifié comme suit:

1) Un nouveau sixième considérant est ajouté dans le préambule:

„Reconnaissant l'importance capitale de toutes les composantes du système des traités multilatéraux de désarmement et de non-prolifération et la nécessité de progresser en ce qui concerne l'exécution de toutes les obligations qui en découlent, les parties souhaitent inclure dans le présent accord une clause qui leur permettra de coopérer et de mener un dialogue politique sur ces questions.“.

2) Le premier alinéa de l'article 2 est remplacé par le texte suivant:

„Le respect des principes démocratiques, des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tels qu'ils sont définis dans la déclaration universelle des droits de l'homme, le respect du principe de l'État de droit, ainsi que la coopération sur les questions de désarmement et de non-prolifération des armes de destruction massive figurant à l'article 91A, paragraphes 1 et 2, inspirent les politiques internes et internationales de l'Union européenne et de l'Afrique du Sud et constituent un élément essentiel du présent accord.“.

3) L'article 55 est remplacé par le texte suivant:

„Article 55

Société de l'information et TIC

1. Les parties conviennent de coopérer au développement de la société de l'information et à la valorisation des technologies de l'information et de la communication (TIC) considérées comme outils de base du développement socio-économique à l'ère de l'information. La coopération vise à:

- a) promouvoir l'émergence d'une société de l'information ouverte à tous privilégiant le développement;
- b) soutenir la croissance et le développement du secteur des TIC, y compris les PMME¹;
- c) aider la coopération entre les pays de l'Afrique australe dans ce domaine, et plus généralement au niveau du continent.

2. La coopération comprend les dialogues, les échanges d'informations et l'assistance technique éventuelle concernant différents aspects de la construction de la société de l'information. Cela inclut:

- a) les politiques et les cadres réglementaires, les applications et les services innovants et non exclusifs, le développement des compétences;

¹ Petites, moyennes et micro-entreprises.

- b) la possibilité d'une interaction entre les autorités réglementaires, les organismes du secteur public, les entreprises et les organisations de la société civile;
- c) de nouvelles installations, y compris des réseaux de recherche et d'enseignement, visant à permettre l'interconnexion des réseaux et l'interopérabilité des applications;
- d) la promotion et la mise en œuvre de la recherche en partenariat et du développement technologique dans les projets concernant les nouvelles technologies liées à la société de l'information;

Dans le cadre du programme de coopération au développement, il convient d'envisager la mise en œuvre de projets répondant à une préoccupation commune résultant d'interactions entre les domaines mentionnés ci-dessus.“.

4) L'article 57 est modifié comme suit:

a) la phrase d'introduction du premier paragraphe est remplacée par le texte suivant:

„1. La coopération dans ce domaine vise entre autres:“;

b) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

„2. La coopération vise tout spécialement à:

- a) favoriser le développement de politiques énergétiques appropriées, de leur cadre réglementaire et de leur infrastructure en Afrique du Sud;
- b) garantir la sécurité énergétique en Afrique du Sud en diversifiant les sources d'énergie;
- c) améliorer les normes de performance des opérateurs énergétiques sur le plan technique, économique, environnemental et financier, en particulier pour ce qui concerne l'électricité et les combustibles liquides;
- d) faciliter la mise en place de moyens d'action afin de constituer un corps de spécialistes, en particulier en dispensant une formation générale et technique;
- e) développer des sources nouvelles et renouvelables d'énergie et soutenir les infrastructures pour répondre aux besoins nationaux et ruraux d'énergie et pour l'approvisionnement en électricité;
- f) améliorer l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments et l'industrie, notamment en favorisant l'efficacité énergétique;
- g) promouvoir le transfert mutuel et l'utilisation de technologies énergétiques respectueuses de l'environnement et plus propres;
- h) promouvoir la coopération dans le domaine de la réglementation du secteur énergétique en Afrique australe;
- i) promouvoir la coopération régionale dans le domaine de l'énergie en Afrique australe.“;

c) le paragraphe suivant est ajouté à l'article 57:

„3. La coopération inclut les activités de l'Afrique du Sud entreprises dans le cadre de l'initiative Énergie de l'Union européenne pour l'éradication de la pauvreté et le développement durable, des objectifs du Plan de mise en œuvre de Johannesburg et de la commission du développement durable des Nations unies.“.

5) L'article 58 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, point a), les termes „sanitaire et de sécurité“ sont remplacés par „sanitaire, de sécurité et environnementales“;

b) au paragraphe 1, point b), la deuxième phrase est remplacée par „La coopération devrait inclure la création d'un climat mutuellement bénéfique pour attirer les investissements dans ce secteur, notamment les PME¹, et devrait également concerner les communautés antérieurement défavorisées.“;

c) le point ci-après est ajouté au paragraphe 1:

„d) soutenir les politiques et les programmes qui favorisent l'enrichissement sur place des minerais et qui créent des possibilités de collaboration dans le cadre du développement du secteur de l'enrichissement des minerais.“;

¹ Petites et moyennes entreprises.

- d) le paragraphe 1, point d) est renuméroté 1, point e);
 - e) À la fin du paragraphe 2, les termes „et de l’African Mining Partnership (AMP)“ sont ajoutés.
- 6) L’article 59 est modifié comme suit:
- a) au paragraphe 1, point b), après les termes „afin de créer un réseau de transport“, les termes „sûr et“ sont ajoutés;
 - b) au paragraphe 2, point c), après „améliorer la sécurité du trafic aérien“, le terme „ , ferroviaire“ est ajouté;
 - c) au paragraphe 2, les points suivants sont ajoutés:
 - „d) procéder à l’échange d’informations et améliorer la coopération concernant les politiques et pratiques respectives en matière de sûreté et de sécurité des transports, en particulier dans les secteurs des transports maritimes, aériens et terrestres, y compris les flux intermodaux de marchandises;
 - e) harmoniser les politiques de transport et les cadres réglementaires en renforçant le dialogue politique et les échanges d’un savoir-faire réglementaire et opérationnel avec les autorités compétentes;
 - f) développer des partenariats dans le domaine des systèmes planétaires de navigation par satellite, y compris la recherche et la technologie et leur application au développement durable.“.
- 7) L’article suivant est ajouté:

„Article 59A

Transport maritime

1. Afin de favoriser le développement de leur industrie maritime, les parties encouragent leurs autorités compétentes, les compagnies maritimes, les ports, les organismes de recherche importants, les sociétés d’expédition du fret maritime et de compensation, les sociétés de logistique, les universités et les écoles supérieures à coopérer, entre autres, dans les domaines suivants:
 - a) échange de vues concernant leurs activités dans le cadre des organisations maritimes internationales;
 - b) élaboration et amélioration de la législation relative au transport maritime et à la gestion du marché;
 - c) développement d’un service de transport efficace pour le commerce maritime international par l’exploitation et la gestion performantes des ports et des flottes des parties;
 - d) application des normes et des dispositions légales contraignantes au niveau international en matière de sécurité du transport maritime et prévention de la pollution marine;
 - e) promotion de l’éducation et de la formation maritime, en particulier la formation des gens de mer;
 - f) échange de personnel, d’informations scientifiques et de technologies;
 - g) renforcement des efforts en vue d’accroître la sécurité maritime.
 2. Les parties réaffirment leur ferme intention de respecter les conventions internationales importantes qu’elles ont ratifiées et qui réglementent le transport des matériaux biologiques, nucléaires et chimiques dangereux, et conviennent de coopérer sur ces questions dans le cadre d’enceintes bilatérales et multilatérales.
 3. La coopération à cet égard peut avoir lieu par le biais de programmes de renforcement des capacités mis au point en commun dans le domaine de la sécurité et de l’environnement.“.
- 8) L’article 60 est modifié comme suit:
- a) Le paragraphe 1, point c) est remplacé par le texte suivant:
 - „c) de favoriser le développement des produits et des marchés, des ressources humaines et des structures institutionnelles“;
 - b) Le paragraphe 1, point e), est remplacé par le texte suivant:
 - „e) de coopérer pour développer et stimuler le tourisme local;“

- c) Le paragraphe 2, point e), est remplacé par le texte suivant:
 „e) de stimuler la coopération au niveau régional et continental“.
- 9) L'article 65 est modifié comme suit:
- a) au paragraphe 1, les termes „s'effectue dans un contexte de dialogue politique et de partenariat“ sont remplacés par „s'effectue dans un contexte de dialogue politique, de partenariat et d'efficacité de l'aide“;
 - b) À la fin du paragraphe 3, les termes „et en particulier à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement (OMD)“ sont ajoutés.
- 10) L'article suivant est ajouté:

„Article 65A

Objectifs du Millénaire pour le développement

Les parties réaffirment leur volonté de réaliser les objectifs du Millénaire pour le développement d'ici à la date limite fixée à 2015. Les parties conviennent également de redoubler d'efforts pour respecter leurs engagements pris lors de la conférence de Monterrey sur le financement du développement¹, ainsi que pour réaliser les objectifs du plan de mise en œuvre de Johannesburg (SMDD²). Les parties expriment en outre leur soutien à l'Union africaine et à son programme socioéconomique, et mobiliseront ensemble les ressources pour sa mise en œuvre.“.

- 11) L'article 66 est modifié comme suit:
- a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:
 „1. Les domaines de la coopération au développement seront fixés dans des documents de programmation pluriannuelle adoptés en commun, y compris des documents de programmation conjoints adoptés d'un commun accord avec les États membres de l'UE, conformément aux instruments de coopération pertinents de l'UE.“;
 - b) au paragraphe 2, les termes „les partenaires non gouvernementaux“ sont remplacés par „les acteurs non étatiques“;
 - c) au paragraphe 3, le terme „précédemment“ est supprimé.“.
- 12) L'article 67 est remplacé par le texte suivant:

„Article 67

Bénéficiaires éligibles

Les partenaires de la coopération qui peuvent obtenir un soutien financier et technique sont les administrations et les agences publiques nationales, provinciales et locales, les acteurs non étatiques, ainsi que les organisations et les institutions régionales et internationales.“.

- 13) L'article 68 est modifié comme suit:
- a) au paragraphe 1, les termes „les audits et missions d'évaluation et de contrôle“ sont remplacés par „les évaluations, les contrôles, les audits et autres missions“;
 - b) au paragraphe 2, point c), les termes „partenaire non gouvernemental“ sont remplacés par „acteur non étatique“;
 - c) au paragraphe 4, les termes „peuvent être“ sont remplacés par „sont“.
- 14) L'article 69 est modifié comme suit:
- a) au paragraphe 1, les termes „par objectifs, issue des priorités définies à l'article 66 et“ sont supprimés;
 - b) au paragraphe 2, les termes „jointes au programme indicatif pluriannuel“ sont remplacés par „fixées dans les accords et/ou les contrats régissant les projets et programmes individuels“.

¹ La Conférence internationale sur le financement du développement s'est tenue à Monterrey, au Mexique, en mars 2002, et a débouché sur le consensus de Monterrey et sur une série d'engagements relatifs au financement futur de l'aide au développement et à l'éradication de la pauvreté dans le monde.

² Sommet mondial sur le développement durable.

- 15) L'article 71 est modifié comme suit:
- a) au paragraphe 1, les termes „une proposition de financement“ sont remplacés par „un plan d'action annuel“;
 - b) au paragraphe 2, les termes „la proposition de financement“ sont remplacés par „le plan d'action annuel“.
- 16) L'article 73 est modifié comme suit:
- a) au paragraphe 1, les termes „Afrique du Sud et des pays ACP“ sont remplacés par „Afrique du Sud, des pays ACP et des pays et territoires qui sont éligibles conformément aux règlements de la CE en matière de déliement“;
 - b) au paragraphe 2, les termes „Afrique du Sud ou des pays ACP“ sont remplacés par „Afrique du Sud, des pays ACP ou des pays et territoires qui sont éligibles conformément aux règlements de la CE en matière de déliement“.
- 17) À l'article 76, les termes „Conseil de coopération“ sont remplacés par „Conseil des ministres de l'UE“.
- 18) À l'article 77, les termes „Conseil de coopération“ sont remplacés par „Conseil des ministres de l'UE“.
- 19) L'article 79 est modifié comme suit:
- a) dans le titre de l'article, le terme „principal“ est supprimé;
 - b) dans le corps de l'article, les termes „ordonnateur principal“ sont remplacés par „ordonnateur“.
- 20) À l'article 82, la première phrase du paragraphe 2 est supprimée.
- 21) L'article 83 est remplacé par le texte suivant:

„Article 83

Science et technologie

1. Les parties recherchent des partenariats scientifiques et technologiques d'intérêt mutuel, renforcent la coopération sur la base des programmes-cadres de l'Union européenne, dans le contexte des dispositions de l'accord de coopération dans le domaine de la science et de la technologie, conclu en novembre 1997, et dans le contexte du présent accord et des autres instruments pertinents. Les parties accordent une attention particulière à la maîtrise de la science et de la technologie afin de soutenir la croissance et le développement durables de l'Afrique du Sud, conformément aux dispositions du présent accord, ainsi qu'à l'avancement du programme de développement durable mondial et au renforcement des capacités scientifiques et technologiques de l'Afrique.

Les parties s'engagent à dialoguer de manière régulière afin d'identifier ensemble les priorités dans le domaine de la coopération scientifique et technologique.

2. La coopération traite, entre autres, des aspects suivants: questions liées à la science et à la technologie pour les programmes de réduction de la pauvreté; échanges dans le domaine de la politique scientifique et technologique; partenariats concernant la recherche et l'innovation afin de contribuer à la coopération économique et à la création d'emplois; coopération dans le cadre de programmes mondiaux de recherche de pointe et des infrastructures mondiales de recherche; soutien des programmes scientifiques et technologiques pour le continent africain et ses régions; renforcement du dialogue multilatéral et des partenariats dans les domaines de la science et de la technologie; exploitation des synergies entre les coopérations multilatérales et bilatérales scientifiques et technologiques; développement du capital humain et mobilité globale des chercheurs; coopération concertée et ciblée dans des domaines thématiques spécifiques de la science et de la technologie déterminés conjointement par les parties.“

- 22) L'article 84 est modifié comme suit:
- a) à la fin du paragraphe 1, les termes „ , notamment dans le cadre des Nations unies et autres enceintes internationales.“ sont ajoutés;
 - b) après les termes „au contrôle de la qualité de l'eau“, les termes „à la qualité de l'air“ sont ajoutés; les termes „relatives à la réduction des émissions de gaz à effet de serre“ sont remplacés par „relatives aux causes et aux effets des changements climatiques“.

23) L'article 85 est remplacé par le texte suivant:

„Article 85

Culture

1. Disposition générale, dialogue politique
 - a) Les parties s'engagent à coopérer sur le plan culturel, afin de promouvoir une compréhension mutuelle et la connaissance de la (des) culture(s) de l'Afrique du Sud et des États membres de l'Union européenne.
 - b) Les parties s'efforcent d'établir un dialogue politique dans le domaine de la culture, en particulier à propos du renforcement et du développement d'un secteur compétitif d'industries culturelles en Afrique du Sud et dans l'Union européenne.
2. Diversité culturelle et dialogue interculturel

Les parties s'engagent à coopérer dans le cadre d'enceintes internationales (par exemple UNESCO) afin de renforcer la protection et la promotion de la diversité culturelle et d'encourager le dialogue interculturel au niveau international.
3. Coopération et échanges culturels

Les parties encouragent la coopération dans le cadre d'activités culturelles, la participation à des événements et à des échanges culturels entre des opérateurs culturels d'Afrique du Sud et de l'Union européenne.“

24) Le premier paragraphe de l'article 86 est remplacé par le texte suivant:

„1. Les parties entament un dialogue dans le domaine de l'emploi et de la politique sociale, qui porte – sans nécessairement s'y limiter – sur des questions concernant les problèmes sociaux de la société post-apartheid, la lutte contre la pauvreté, un travail décent pour chacun, la protection sociale, le chômage, l'égalité entre les sexes, les violences contre les femmes, les droits des enfants, les personnes handicapées, les personnes âgées, les jeunes, les relations de travail, la santé publique, la sécurité au travail et la population.“

25) L'article 90 est remplacé par le texte suivant:

„Article 90

Coopération dans le domaine des drogues illicites

1. Dans les limites de leurs compétences et de leurs pouvoirs respectifs, les parties coopèrent en vue d'assurer une approche équilibrée et intégrée du problème des stupéfiants. Les politiques et les actions menées visent à réduire l'offre, le trafic et la demande de drogues illicites, ainsi qu'à prévenir le détournement des précurseurs.
 2. Les parties conviennent des méthodes de coopération nécessaires à la réalisation de ces objectifs. Les actions sont basées sur les principes adoptés durant la session spéciale de l'Assemblée générale des Nations unies sur les drogues en 1998 et sur le respect total des droits fondamentaux de l'homme.“
- 26) L'article 91 est modifié comme suit:
- a) le titre est remplacé par le titre suivant:

„Protection des données à caractère personnel“;
 - b) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

„1. Les parties coopèrent en vue d'améliorer le niveau de protection des données à caractère personnel afin de l'adapter aux normes internationales les plus élevées telles que, entre autres, les principes directeurs pour la réglementation des fichiers informatisés contenant des données à caractère personnel, modifiés par l'Assemblée générale des Nations unies du 20 novembre 1990, et de faciliter l'échange de données conformément à la législation nationale en vigueur en respectant les normes internationales les plus élevées, notamment la protection des droits fondamentaux.“;
 - c) le paragraphe 3 est supprimé.

27) Les articles suivants sont ajoutés:

„Article 91A

Armes de destruction massive et leurs vecteurs

1. Compte tenu de l'importance des problèmes en jeu pour la stabilité et la sécurité internationales, les parties acceptent de coopérer et de contribuer au renforcement du système multilatéral de désarmement et de non-prolifération et, dans ce contexte, de lutter contre la prolifération de toutes les armes de destruction massive et de leurs vecteurs en veillant au respect intégral et à la mise en œuvre au niveau national de leurs obligations et engagements respectifs découlant des traités et accords pertinents ainsi que de leurs autres obligations internationales en la matière.

2. Les parties conviennent en outre de coopérer et de contribuer à la réalisation de ces objectifs en:

- a) prenant les mesures nécessaires en vue de signer ou de ratifier tous les autres instruments internationaux pertinents de désarmement et de non-prolifération ou d'y adhérer, selon le cas, et de mettre pleinement en œuvre tous les instruments internationaux juridiquement contraignants et de les respecter;
- b) élaborant et/ou en maintenant un système efficace de contrôles nationaux des exportations permettant de contrôler les exportations et le transit des marchandises liées aux armes de destruction massive et l'utilisation finale des technologies à double usage, et prévoyant des sanctions efficaces, notamment celles fondées sur le droit pénal en cas d'infraction au régime de contrôle des exportations.

3. Les parties conviennent que les paragraphes 1 et 2 du présent article constituent un élément essentiel du présent accord. Les parties acceptent d'engager un dialogue politique régulier qui accompagne et consolide leur coopération dans ce domaine, dans le cadre des principes fixés dans le préambule.

„Article 91B

Lutte contre le terrorisme

1. Les parties condamnent fermement tous les actes, méthodes et pratiques du terrorisme sous toutes leurs formes et manifestations, les jugeant criminels et injustifiables, quel qu'en soit l'auteur et quel que soit le lieu où ils sont commis.

2. En outre, les parties reconnaissent qu'il n'est pas possible de faire échec au terrorisme sans également s'attaquer fondamentalement aux facteurs qui favorisent son extension. Les parties réaffirment leur ferme résolution à développer et mettre en œuvre des programmes d'action globaux visant à éliminer ces facteurs. Les parties soulignent que la lutte contre le terrorisme doit être menée dans le respect total du droit international, des droits de l'homme et des droits des réfugiés, et que toutes les mesures doivent être fondées sur l'État de droit. Les parties insistent sur le fait que des mesures efficaces de lutte contre le terrorisme et la protection des droits de l'homme ne sont pas des objectifs contradictoires mais complémentaires et qui se renforcent mutuellement.

3. Les parties soulignent l'importance de la mise en œuvre de la Stratégie mondiale des Nations unies contre le terrorisme et leur ferme intention d'œuvrer à la réalisation de cet objectif. Elles ont toujours la volonté de parvenir, dès que possible, à un accord sur la convention générale des Nations unies sur le terrorisme international.

4. Les parties conviennent de coopérer en vue de prévenir et d'empêcher les actes de terrorisme conformément à la Charte des Nations unies et au droit international, aux conventions et instruments pertinents, ainsi que dans le cadre de leurs législations et réglementations respectives. Cette coopération s'effectue notamment:

- a) dans le cadre de la mise en œuvre de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité des Nations unies et d'autres résolutions pertinentes des Nations Unies, ainsi que des conventions et instruments internationaux en vigueur;

- b) par un échange d'informations sur les groupes terroristes et leurs réseaux de soutien, par accord mutuel et conformément au droit international et national;
- c) par des échanges de vues sur les moyens et les méthodes utilisés pour lutter contre le terrorisme, en particulier sur le plan technique et en matière de formation, et par des échanges d'expériences dans le domaine de la prévention du terrorisme.“

„Article 91C

Blanchiment de capitaux et financement du terrorisme

1. Les parties conviennent de la nécessité de tout mettre en œuvre et de coopérer afin d'empêcher que leurs systèmes financiers servent au blanchiment de capitaux provenant d'activités criminelles, en général, et de délits liés au trafic de stupéfiants et de substances psychotropes, en particulier.
2. La coopération dans ce domaine peut comporter une assistance administrative et technique en vue de faire progresser la mise en œuvre des réglementations et le bon fonctionnement des normes pertinentes ainsi que des mécanismes de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme correspondant aux normes internationales et, en particulier, aux recommandations du Groupe d'action financière (GAFI).“

„Article 91D

Lutte contre la criminalité organisée

Les parties conviennent de coopérer pour lutter contre la criminalité organisée et la criminalité financière, y compris la corruption. Cette coopération vise, en particulier, à mettre en œuvre et à promouvoir les normes et instruments internationaux pertinents, tels que la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée et ses protocoles additionnels, et la convention des Nations unies contre la corruption.“

„Article 91E

Armes légères et de petit calibre

Les parties reconnaissent que la fabrication, le stockage, la possession et le commerce illicites des armes légères et de petit calibre, ainsi que leur accumulation excessive et leur dissémination incontrôlée, continuent à contribuer de manière importante à l'instabilité et à menacer la sûreté, la sécurité et le développement durable. En conséquence, les parties conviennent de poursuivre et de continuer à développer une étroite coopération en vue de prévenir, combattre et éradiquer le commerce illicite des armes légères et de petit calibre dans tous ses aspects mentionnés dans le programme d'action des Nations unies (PANU) et de s'attaquer au problème de l'accumulation excessive de ces armes. Les parties conviennent d'observer rigoureusement et de remplir totalement les obligations qui leur incombent en vertu du droit international et des conventions pertinentes et de respecter les engagements qu'elles ont pris dans le cadre d'instruments multilatéraux pertinents.“

„Article 91F

Mercenaires

Les parties s'engagent à établir un dialogue politique régulier et à coopérer à la prévention des activités des mercenaires conformément aux obligations qui leur incombent en vertu des conventions et instruments internationaux, ainsi qu'aux législations et réglementations qu'elles ont adoptées en exécution de ces obligations.“

„Article 91G

Cour pénale internationale

Les parties, déterminées à mettre un terme à l'impunité et à promouvoir la paix et la sécurité internationales, ainsi que le respect durable de l'application de la justice internationale, réaffirment leur soutien à la Cour pénale internationale et à ses travaux. Les parties conviennent en outre de coopérer en vue de renforcer l'universalité et l'intégrité du Statut de Rome et des instruments connexes, et d'accroître leur coopération avec la CPI.“

*„Article 91H****Coopération en matière d'immigration***

1. L'immigration fait l'objet d'un dialogue politique approfondi reflétant l'importance que les parties attachent à cette question.

Les parties réaffirment leur volonté de respecter les obligations qui leur incombent en vertu du droit international relatif aux questions d'immigration pour ce qui est de garantir le respect des droits de l'homme et d'éliminer toutes les formes de discrimination fondées notamment sur l'origine, le sexe, la race, la langue et la religion.

2. Afin de renforcer la coopération entre les parties, ce dialogue couvre un grand nombre de domaines, et notamment:

- a) un traitement équitable des ressortissants étrangers résidant légalement sur leur territoire, une politique d'intégration leur reconnaissant les mêmes droits et obligations qu'à leurs citoyens, le renforcement de la non-discrimination dans la vie économique, sociale et culturelle et le développement de mesures de protection contre le racisme et la xénophobie, ainsi que contre l'intolérance et la violence qui en découlent;
- b) en ce qui concerne les conditions de travail, de rémunération et de licenciement, le traitement accordé par les États membres de l'UE aux sud-africains travaillant légalement sur leur territoire doit être équivalent à celui de leurs propres citoyens. De la même façon, l'Afrique du Sud accorde un traitement non discriminatoire comparable aux ressortissants de l'UE travaillant légalement sur son territoire;
- c) les questions de visa présentant un intérêt réciproque, notamment la simplification des procédures d'entrée pour les ressortissants sud-africains qui se rendent dans l'UE, ainsi que pour les ressortissants des États membres de l'UE qui se rendent en Afrique du Sud;
- d) la sécurité des titres de voyage et les questions d'identité;
- e) les liens entre migration et développement, notamment:
 - les stratégies destinées à réduire la pauvreté, à améliorer les conditions de vie et de travail, à créer des emplois et à développer les compétences appropriées,
 - la possibilité pour les immigrants de participer plus facilement au développement de leurs pays d'origine,
 - la coopération en vue de renforcer les capacités, en particulier dans les secteurs de la santé et de l'éducation, et de compenser l'impact négatif de la „fuite des cerveaux“ sur le développement durable en Afrique du Sud, et
 - les moyens de faciliter légalement et rapidement des envois de fonds à des conditions financières avantageuses;
- f) l'élaboration et la mise en œuvre d'une législation et de pratiques nationales en matière de protection internationale en vue de respecter les dispositions de la convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés et de son protocole de 1967, et de garantir le respect du principe de „non-refoulement“;
- g) l'élaboration d'une politique préventive efficace contre l'immigration illégale, l'introduction clandestine de migrants et le trafic d'êtres humains, notamment en luttant contre les réseaux de passeurs et de trafiquants et en protégeant les victimes;
- h) les aspects importants liés au contrôle aux frontières, notamment le développement des capacités, la formation, le partage des meilleures pratiques et l'assistance technique;
- i) toutes les questions liées au retour et à la réadmission, notamment la nécessité de procéder à des retours dans des conditions humaines et dignes, ainsi que dans le respect total des droits de l'homme, et d'encourager les retours volontaires.

3. a) Dans le cadre de la coopération visant à prévenir et à réduire l'immigration clandestine, les parties conviennent de réadmettre leurs migrants illégaux. À cet effet:
 - chaque État membre de l'UE accepte le retour et réadmet ses ressortissants illégalement présents sur le territoire de l'Afrique du Sud, à la demande de cette dernière et sans autres formalités;

- l’Afrique du Sud accepte le retour et réadmet ses ressortissants illégalement présents sur le territoire d’un État membre de l’UE à la demande de ce dernier et sans autres formalités.

Les États membres de l’UE et l’Afrique du Sud délivrent à leurs ressortissants les documents d’identité nécessaires à cette fin. S’il existe des doutes sur la nationalité ou l’identité d’une personne, les parties conviennent d’identifier leurs présumés ressortissants.

- b) À la demande des parties, des négociations sont entamées en vue de conclure, de bonne foi et en accord avec les règles correspondantes du droit international, un accord bilatéral régissant les obligations spécifiques en matière de réadmission et de retour de leurs ressortissants. Cet accord prévoit également, si les parties le jugent nécessaire, des dispositions relatives à la réadmission de ressortissants de pays tiers et d’apatrides. Il précise les catégories de personnes visées par ces dispositions ainsi que les modalités de leur réadmission et de leur retour.“.

28) L’article 94 est remplacé par le texte suivant:

„Article 94

Aides non remboursables

L’assistance financière sous la forme d’aides non remboursables est couverte par des ressources financières mises à disposition au titre des lignes budgétaires communautaires pour le développement et les activités de coopération internationale entrant dans le champ d’application de ces lignes budgétaires. La procédure employée pour la présentation et l’approbation des demandes, leur mise en œuvre et leur contrôle/évaluation est conforme aux conditions générales afférentes à la ligne budgétaire en question.“.

29) À l’annexe IV du protocole N° 1, les versions sud-africaines sont modifiées comme suit:

Les termes „Die uitvoerder van die produkte gedek deur hierdie dokument (doeanemagtiging No ... (1)) verklaar dat, uitgesonderd waar andersins duidelik aangedui, hierdie produkte van ... voorkeuroorsprong (2) is“ sont remplacés par „Die uitvoerder van die produkte gedek deur hierdie dokument (doeanemagtigingsno. ... (1)) verklaar dat, behalwe waar duidelik anders aangedui word, hierdie produkte van ... voorkeuroorsprong (2) is“.

Article 2

Le présent accord est établi en double exemplaire en langues allemande, anglaise, bulgare, danoise, espagnole, estonienne, finnoise, française, grecque, hongroise, italienne, lettone, lituanienne, maltaise, néerlandaise, polonaise, portugaise, roumaine, slovaque, slovène, suédoise et tchèque et dans les langues officielles de la République d’Afrique du Sud, autres que l’anglais, à savoir le sepedi, le sesotho, le setswana, le siSwati, le tshivenda, le xitsonga, l’afrikaans, l’isiNdebele, l’isiXhosa et l’isiZulu, chacun de ces textes faisant également foi.

Article 3

1. Le présent accord est approuvé par la Communauté, par les États membres et par la République d’Afrique du Sud, selon les procédures qui leur sont propres.

2. Les parties se notifient l’accomplissement des procédures correspondantes mentionnées au paragraphe 1. Les instruments d’approbation sont déposés auprès du Secrétariat général du Conseil de l’Union européenne.

Article 4

Le présent accord entre en vigueur le premier jour du mois suivant celui au cours duquel les parties se notifient l’achèvement des procédures nécessaires.

*

Съставено в Клейнмонд, Южна Африка, на единадесети септември две хиляди и девета година.

Hecho en Kleinmond, Sudáfrica, a once de septiembre de dos mil nueve.

V Kleinmondu, Jihoafrická republika, dne jedenáctého září dva tisíce devět.

Udfærdiget i Kleinmond, Sydafrika, den ellefte september to tusinde og ni.

Geschehen zu Kleinmond, Südafrika, am elften September zweitausendneun.

Sõlmitud Kleinmondis, Lõuna-Aafrikas, kahe tuhande üheksanda aasta septembri üheteistkümnendal päeval.

Έγινε στο Kleinmond, Νότια Αφρική, στις ένδεκα Σεπτεμβρίου δύο χιλιάδες εννιά.

Done at Kleinmond, South Africa, on the eleventh day of September in the year two thousand and nine.

Fait à Kleinmond, Afrique du Sud, le onze septembre deux mille neuf.

Fatto a Kleinmond, Sud Africa, addì undici settembre duemilanove.

Kleinmond, Dienvidāfrikā, divi tūkstoši devītā gada vienpadsmitajā septembrī.

Priimta Kleinmonde, Pietų Afrikos Respublika, du tūkstančiai devintų metų rugsėjo vienuoliką dieną.

Kelt Kleinmondban, Dél-Afrikában, a 2009. év szeptember hónapjának tizenegyedik napján.

Magħmul fi Kleinmond, l-Afrika t'Isfel, fil-ħdax-il jum ta' Settembru fis-sena elfejn u disgħa.

Gedaan te Kleinmond, Zuid-Afrika, op de elfde dag van september in het jaar tweeduizend negen.

Sporządzono w Kleinmond, Republika Południowej Afryki dnia jedenastego września dwa tysiące dziewiątego roku.

Feito em Kleinmond, África do Sul, aos onze de Setembro de dois mil e nove.

Încheiat la Kleinmond, Africa de Sud, la unsprezece septembrie două mii nouă.

V Kleinmonde v Južnej Afrike jedenásteho septembra dvetisícdeväť.

V Kleinmondu v Južni Afriki, enajstega septembra dvatisočdevet.

Tehty Kleinmondissa, Etelä-Afrikassa, yhdenentoista päivänä syyskuuta vuonna kaksituhattayhdeksän.

Som skedde i Kleinmond, Sydafrika, den elfte september år tjugohundraio.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7376/01

N° 7376¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2018-2019

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Accord entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République d'Afrique du Sud, d'autre part, modifiant l'accord sur le commerce, le développement et la coopération, fait à Kleinmond, Afrique du Sud, le 11 septembre 2009

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(26.3.2019)

Par dépêche du 23 octobre 2018, le Premier ministre, ministre d'État, a saisi le Conseil d'État du projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Affaires étrangères et européennes.

Le projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles de l'Accord entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République d'Afrique du Sud, d'autre part, modifiant l'accord sur le commerce, le développement et la coopération, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière ainsi que du texte de l'Accord à approuver.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous revue vise à approuver l'Accord entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République d'Afrique du Sud, d'autre part, modifiant l'accord sur le commerce, le développement et la coopération, ci-après l'« Accord ».

Les modifications apportées à l'Accord sur le commerce, le développement et la coopération entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République d'Afrique du Sud, d'autre part et à l'Acte final, signés à Prétoria, le 11 octobre 1999¹, concernent, d'après l'exposé des motifs, principalement les dispositions relatives à la coopération économique et la coopération au développement. Le Conseil d'État renvoie à l'exposé des motifs et au commentaire des articles de l'Accord pour ce qui concerne le détail des amendements prévus par l'Accord à approuver.

Le texte de l'Accord n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

*

EXAMEN DES ARTICLES*Article unique*

Le texte de l'article unique n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 26 mars 2019.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

Le Président,

Georges WIVENES

¹ Loi du 4 mars 2004 portant approbation de l'Accord sur le commerce, le développement et la coopération entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République d'Afrique du Sud, d'autre part et de l'Acte final, signés à Prétoria, le 11 octobre 1999 (Mém. A-n° n° 31 du 11 mars 2004).

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7376/02

N° 7376²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2018-2019

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Accord entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République d'Afrique du Sud, d'autre part, modifiant l'accord sur le commerce, le développement et la coopération, fait à Kleinmond, Afrique du Sud, le 11 septembre 2009

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES
AFFAIRES ETRANGERES ET EUROPEENNES, DE LA
COOPERATION, DE L'IMMIGRATION ET DE L'ASILE**

(17.6.2019)

La commission se compose de : M. Marc ANGEL, Président-Rapporteur, M. Eugène BERGER, Mme Djuna BERNARD, M. Mars DI BARTOLOMEO, Mme Stéphanie EMPAIN, M. Gusty GRAAS, M. Jean-Marie HALSDORF, M. Fernand KARTHEISER, M. Laurent MOSAR, Mme Lydia MUTSCH, Mme Lydie POLFER, Mme Viviane REDING, M. Marc SPAUTZ, M. David WAGNER, M. Claude WISELER, Membres.

*

I. PROCEDURE LEGISLATIVE

Le projet de loi sous rubrique a été déposé par Monsieur le Ministre des Affaires étrangères et européennes en date du 23 octobre 2018.

Au cours de sa réunion du 18 mars 2019, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Coopération, de l'Immigration et de l'Asile a nommé M. Marc Angel comme rapporteur du projet de loi sous rubrique et a examiné le texte du projet de loi.

L'avis du Conseil d'État est intervenu le 26 mars 2019.

Lors de la réunion du 17 juin 2019, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Coopération, de l'Immigration et de l'Asile a adopté le présent rapport.

*

II. INTRODUCTION

Les relations politiques et économiques entre l'Union européenne (UE) et l'Afrique du Sud se basent actuellement sur l'accord sur le commerce, le développement et la coopération entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République d'Afrique du Sud, d'autre part. Cet accord a été signé le 11 octobre 1999 à Pretoria et est entré en vigueur le 1^{er} mai 2004. La Chambre des Députés a ratifié l'accord par la loi du 4 mars 2004 portant approbation de l'Accord sur le commerce, le développement et la coopération entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République d'Afrique du Sud, d'autre part et de l'Acte final, signés à Pretoria, le 11 octobre 1999.

Cet accord, conclu pour une durée illimitée, prévoit un réexamen dans un délai de cinq ans après son entrée en vigueur. Les deux parties sont convenues, dans une déclaration lors du conseil de coopération du 23 novembre 2004, de la nécessité de procéder à certaines modifications de l'accord.

Ces modifications se concentrent sur les dispositions relatives à la coopération économique et à la coopération au développement, mais excluent le volet commercial qui a fait l'objet de négociations séparées dans le cadre de l'accord de partenariat économique entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et les États de l'APE de la Communauté pour le développement de l'Afrique australe (CDAA), d'autre part, signé à Kasane, le 10 juin 2016.

Elles visent plus particulièrement la coopération dans le transport maritime, les questions de désarmement et de non-prolifération des armes de destruction massive, la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, la lutte contre la criminalité organisée, la coopération en matière d'immigration ainsi que la coopération dans le domaine culturel.

*

III. EXAMEN DU PROJET DE LOI

Objet du projet de loi

Le projet de loi sous rubrique vise à faire approuver par la Chambre des Députés l'Accord entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République d'Afrique du Sud, d'autre part, modifiant l'accord sur le commerce, le développement et la coopération, fait à Kleinmond, Afrique du Sud, le 11 septembre 2009.

Cet Accord reprend les amendements prévus à l'accord initial, à l'exclusion de la coopération économique et la coopération au développement. L'Accord est un accord mixte qui couvre à la fois des domaines de compétence européenne et nationale.

Contenu de l'accord

Le **premier article** de l'Accord reprend toutes les modifications essentielles à l'accord initial. Les 29 modifications concernent notamment l'inclusion d'un considérant et de l'ajout d'un nouvel article relatif à la coopération sur les questions de désarmement et de non-prolifération des armes de destruction massive (article 91A). D'autres articles sont également ajoutés en ce qui concerne les Objectifs du Millénaire pour le développement (article 65A), la lutte contre le terrorisme (article 91B), le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (article 91C), la lutte contre la criminalité organisée (article 91D), les armes légères et de petit calibre (article 91E), la prévention des activités des mercenaires (article 91F), le soutien à la Cour pénale internationale (article 91G) et la coopération en matière d'immigration (article 91H). Par ailleurs, plusieurs articles sont complétés notamment en ce qui concerne les technologies de l'information et de la communication (article 55), l'énergie (article 57), les transports (article 59), le transport maritime (article 59A), les partenariats scientifiques et technologiques (article 83), l'environnement (article 84) ainsi que la coopération dans le domaine culturel (article 85).

L'**article 2** énumère les langues dans lesquelles l'Accord est établi.

L'**article 3** établit les procédures d'approbation par les parties.

L'**article 4** détermine l'entrée en vigueur de l'Accord.

*

IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 26 mars 2019, le Conseil d'État ne formule pas d'observations quant à l'article unique du projet de loi, ni par rapport au texte de l'Accord.

*

V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Coopération, de l'Immigration et de l'Asile recommande à la Chambre des Députés d'adopter le présent projet de loi dans la teneur qui suit :

*

« PROJET DE LOI

portant approbation de l'Accord entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République d'Afrique du Sud, d'autre part, modifiant l'accord sur le commerce, le développement et la coopération, fait à Kleinmond, Afrique du Sud, le 11 septembre 2009

Article unique. Est approuvé l'Accord entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République d'Afrique du Sud, d'autre part, modifiant l'accord sur le commerce, le développement et la coopération, fait à Kleinmond, Afrique du Sud, le 11 septembre 2009. »

Luxembourg, le 17 juin 2019

Le Président-Rapporteur,
Marc ANGEL

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7376

Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 10/10/2019 16:43:54	Président: M. Etgen Fernand
Scrutin: 6	Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Vote: PL 7376 Accord part. économique	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle
Description: Projet de loi 7376	

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	44	0	3	47
Procuration:	12 10	0	1	13
Total:	54 54	0	4	68 68

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
CSV					
Mme Adehm Diane	Oui	(M. Mosar Laurent)	Mme Arendt Nancy	Oui	
M. Eicher Emile	Oui		M. Eischen Félix	Oui	
M. Galles Paul	Oui		M. Gloden Léon	Oui	
M. Halsdorf Jean-Marie	Oui		Mme Hansen Martine	Oui	
Mme Hetto-Gaasch Françoise	Oui	(Mme Arendt Nancy)	M. Kaes Aly	Oui	(M. Galles Paul)
M. Lies Marc	Oui	(M. Eischen Félix)	M. Mischo Georges	Oui	
Mme Modert Octavie	Oui		M. Mosar Laurent	Oui	
Mme Reding Viviane	Oui		M. Roth Gilles	Oui	
M. Schank Marco	Oui	(Mme Hansen Martine)	M. Spautz Marc	Oui	
M. Wilmes Serge	Oui	(Mme Reding Viviane)	M. Wiseler Claude	Oui	
M. Wolter Michel	Oui	(M. Wiseler Claude)			

déi gréng

Mme Ahmedova Semiray	Oui		M. Back Carlo	Oui	
Mme Bernard Djuna	Oui		Mme Empain Stéphanie	Oui	
M. Kox Henri	Oui		Mme Lorsché Josée	Oui	
M. Margue Charles	Oui		M. Benay Françoise	Oui	(Mme Kox Henri)
M. Hansen Steve	Oui	(M. Kox Henri)			

LSAP

M. Angel Marc	Oui		M. Biancalana Dan	Oui	(M. Engel Georges)
M. Bodry Alex	Oui		Mme Burton Tess	Oui	(M. Bodry Alex)
M. Cruchten Yves	Oui		M. Di Bartolomeo Mars	Oui	
M. Engel Georges	Oui		M. Fayot Franz	Oui	
M. Haagen Claude	Oui	(M. Cruchten Yves)	Mme Mutsch Lydia	Oui	

DP

M. Arendt Guy	Oui		M. Bauler André	Oui	
M. Baum Gilles	Oui		Mme Beissel Simone	Oui	
M. Berger Eugène	Oui		M. Colabianchi Frank	Oui	
Mme Elvinger Joëlle	Oui		M. Etgen Fernand	Oui	
M. Graas Gusty	Oui		M. Hahn Max	Oui	
Mme Hartmann Carole	Oui		Mme Polfer Lydie	Oui	

déi Lénk

M. Baum Marc	Non	(M. Wagner David)	M. Wagner David	Non	
--------------	-----	-------------------	-----------------	-----	--

groupe technique

M. Clement Sven-Piraten	Non		M. Engelen Jeff-ADR	Oui	
M. Gibéryen Gast-ADR	Oui		M. Goergen Marc-Piraten	Non	
M. Kartheiser Fernand-ADR	Oui		M. Reding Roy-ADR	Oui	

Le Président:



Le Secrétaire général:

7376 - Dossier consolidé : 33



Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 10/10/2019 16:43:54

Scrutin: 6

Vote: PL 7376 Accord part. économique

Description: Projet de loi 7376

Président: M. Etgen Fernand

Secrétaire A: M. Frieseisen Claude

Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	44	0	3	47
Procuration:	12 10	0	1	11
Total:	54	0	4	60

Nom du député

Vote

(Procuration)

Nom du député

Vote

(Procuration)

n'ont pas participé au vote:

déi gréng

~~M. Benoy François~~

~~M. Hansen-Marc~~

Le Président:

Le Secrétaire général:

7376/03

N° 7376³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Accord entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République d'Afrique du Sud, d'autre part, modifiant l'accord sur le commerce, le développement et la coopération, fait à Kleinmond, Afrique du Sud, le 11 septembre 2009

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(22.10.2019)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés, du 10 octobre 2019 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Accord entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République d'Afrique du Sud, d'autre part, modifiant l'accord sur le commerce, le développement et la coopération, fait à Kleinmond, Afrique du Sud, le 11 septembre 2009

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 10 octobre 2019 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'État en sa séance du 26 mars 2019 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 19 votants, le 22 octobre 2019.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente du Conseil d'État,
Agy DURDU

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau



Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Coopération, de l'Immigration et de l'Asile

Procès-verbal de la réunion du 17 juin 2019

Ordre du jour :

1. 7375 Projet de loi portant approbation de l'Accord d'étape vers un accord de partenariat économique entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la partie Afrique centrale, d'autre part, fait respectivement à Yaoundé, le 15 janvier 2009 et à Bruxelles, le 22 janvier 2009
- Rapporteur : Monsieur Marc Angel
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
2. 7376 Projet de loi portant approbation de l'Accord entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République d'Afrique du Sud, d'autre part, modifiant l'accord sur le commerce, le développement et la coopération, fait à Kleinmond, Afrique du Sud, le 11 septembre 2009
- Rapporteur : Monsieur Marc Angel
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 7377 Projet de loi portant approbation de l'Accord de partenariat économique d'étape entre la Côte d'Ivoire, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, fait respectivement à Abidjan, le 26 novembre 2008 et à Bruxelles, le 22 janvier 2009
- Rapporteur : Monsieur Marc Angel
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
4. 7378 Projet de loi portant approbation de l'Accord de partenariat économique d'étape entre le Ghana, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, fait à Bruxelles, le 28 juillet 2016
- Rapporteur : Monsieur Marc Angel
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
5. 7379 Projet de loi portant approbation de l'Accord de partenariat économique entre les États du Cariforum, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, fait à Bridgetown, la Barbade, le 15 octobre 2008
- Rapporteur : Monsieur Marc Angel
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
6. 7380 Projet de loi portant approbation de l'Accord de partenariat économique entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et les États de l'APE CDAA, d'autre part, fait à Kasane, le 10 juin 2016
- Rapporteur : Monsieur Marc Angel
- Présentation et adoption d'un projet de rapport

7. Documents européens : adoption de la liste des documents transmis par les institutions européennes du 25 mai au 14 juin 2019
8. Divers

*

Présents : M. Marc Angel, M. Eugène Berger, Mme Djuna Bernard, M. Mars Di Bartolomeo, Mme Stéphanie Empain, M. Gusty Graas, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Laurent Mosar, Mme Lydia Mutsch, Mme Lydie Polfer, M. Marc Spautz, M. David Wagner, M. Claude Wiseler

M. Sven Clement, observateur délégué

M. Gast Gibéryen, remplaçant de M. Fernand Kartheiser

Mme Catia Goncalves, Ministère des Affaires étrangères et européennes

Mme Rita Brors, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Fernand Kartheiser, Mme Viviane Reding

*

Présidence : M. Marc Angel, Président de la Commission

*

1. **7375** **Projet de loi portant approbation de l'Accord d'étape vers un accord de partenariat économique entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la partie Afrique centrale, d'autre part, fait respectivement à Yaoundé, le 15 janvier 2009 et à Bruxelles, le 22 janvier 2009**
2. **7376** **Projet de loi portant approbation de l'Accord entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République d'Afrique du Sud, d'autre part, modifiant l'accord sur le commerce, le développement et la coopération, fait à Kleinmond, Afrique du Sud, le 11 septembre 2009**
3. **7377** **Projet de loi portant approbation de l'Accord de partenariat économique d'étape entre la Côte d'Ivoire, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, fait respectivement à Abidjan, le 26 novembre 2008 et à Bruxelles, le 22 janvier 2009**
4. **7378** **Projet de loi portant approbation de l'Accord de partenariat économique d'étape entre le Ghana, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, fait à Bruxelles, le 28 juillet 2016**
5. **7379** **Projet de loi portant approbation de l'Accord de partenariat économique entre les États du Cariforum, d'une part, et la Communauté européenne**

et ses États membres, d'autre part, fait à Bridgetown, la Barbade, le 15 octobre 2008

6. 7380 Projet de loi portant approbation de l'Accord de partenariat économique entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et les États de l'APE CDAA, d'autre part, fait à Kasane, le 10 juin 2016

Le Président-Rapporteur M. Marc Angel présente brièvement les projets de rapports des six projets de loi. Il souligne que les accords APE avec les pays ACP sont contestés par des ONG. Pour répondre à ces critiques, l'accord gouvernemental prévoit de demander une évaluation au niveau européen, notamment en ce qui concerne les conséquences des APE pour le développement des pays ACP. Les APE sont révisés tous les 5 ans après leur conclusion.

Les négociations des APE ont débuté en 2002. L'objectif des APE est d'ouvrir le marché communautaire le plus largement possible aux pays ACP. Les APE sont asymétriques et comportent une composante de coopération au développement. Ils répondent pourtant aux prémices de l'OMC.

M. Wagner donne à considérer que les syndicats africains et la Fédération des syndicats européens s'opposent aux accords APE. Selon eux, la conclusion des accords APE avec des pays de l'Afrique centrale ne facilite pas l'intégration régionale des pays ACP, tous sauf le Cameroun étant des pays les moins avancés. Or, les APE contiennent des dispositions variant selon la catégorie des pays, de sorte que pas tous les pays d'une région ne sont traités de manière égale. Par ailleurs, les critères de démocratie et du respect des droits de l'homme ne seraient pas appliqués de la même manière pour tous les pays.

M. Angel répond que la répartition régionale n'est pas imposée par l'Union européenne, mais émane de l'Union africaine. Aucun des pays ACP n'est forcé de conclure un accord APE, de sorte qu'il y a des accords régionaux et des accords avec des pays isolés. Les APE ont un caractère transitoire au vu des négociations sur l'après-Cotonou. Certains critiques se réfèrent à une conception du secteur agricole qui n'est pas toujours partagée par les acteurs dans les pays concernés.

Les projets de rapports sont adoptés avec une voix contre (M. David Wagner).

M. Angel propose le modèle 1 de temps de parole pour une discussion de l'ensemble des six projets de loi en séance plénière, respectivement le modèle de base pour des discussions séparées.

7. Documents européens : adoption de la liste des documents transmis par les institutions européennes du 25 mai au 14 juin 2019

La liste des documents est adoptée.

8. Divers

M. Angel informe que le Ministre des Affaires étrangères et européennes est disposé à informer la Commission sur les Conseils « Affaires étrangères » et

« Affaires générales ». La Commission s'accorde à la date du vendredi 21 juin 2019 à 8.00 heures.

M. Wagner fait observer que l'UNHCR semble avoir rédigé un rapport non public sur l'accueil des demandeurs de protection internationale au Luxembourg.

Luxembourg, le 17 juin 2019

La Secrétaire-administrateur,
Rita Brors

Le Président de la Commission des Affaires étrangères
et européennes, de la Coopération, de l'Immigration et
de l'Asile,
Marc Angel

7376



Loi du 26 octobre 2019 portant approbation de l'Accord entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République d'Afrique du Sud, d'autre part, modifiant l'accord sur le commerce, le développement et la coopération, fait à Kleinmond, Afrique du Sud, le 11 septembre 2009.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 10 octobre 2019 et celle du Conseil d'État du 22 octobre 2019 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Article unique.

Est approuvé l'Accord entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République d'Afrique du Sud, d'autre part, modifiant l'accord sur le commerce, le développement et la coopération, fait à Kleinmond, Afrique du Sud, le 11 septembre 2009.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre des Affaires étrangères
et européennes,
Jean Asselborn*

Palais de Luxembourg, le 26 octobre 2019.
Henri

**ACCORD
ENTRE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE
ET SES ÉTATS MEMBRES, D'UNE PART,
ET LA RÉPUBLIQUE D'AFRIQUE DU SUD, D'AUTRE PART,
MODIFIANT L'ACCORD
SUR LE COMMERCE, LE DÉVELOPPEMENT
ET LA COOPÉRATION**

LE ROYAUME DE BELGIQUE,
LA RÉPUBLIQUE DE BULGARIE,
LA RÉPUBLIQUE TCHÈQUE,
LE ROYAUME DE DANEMARK,
LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE,
LA RÉPUBLIQUE D'ESTONIE,
L'IRLANDE,
LA RÉPUBLIQUE HELLÉNIQUE,
LE ROYAUME D'ESPAGNE,
LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,
LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE,
LA RÉPUBLIQUE DE CHYPRE,
LA RÉPUBLIQUE DE LETTONIE,
LA RÉPUBLIQUE DE LITUANIE,
LE GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG,
LA RÉPUBLIQUE DE HONGRIE,
MALTE,
LE ROYAUME DES PAYS-BAS,
LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE,
LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE,
LA RÉPUBLIQUE PORTUGAISE,
LA ROUMANIE,
LA RÉPUBLIQUE DE SLOVÉNIE,
LA RÉPUBLIQUE SLOVAQUE,
LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE,
LE ROYAUME DE SUÈDE,
LE ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD,
parties contractantes au traité instituant la COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE,
ci-après dénommés "États membres", et
LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE,
ci-après dénommée "Communauté",
et
LA RÉPUBLIQUE D'AFRIQUE DU SUD,
ci-après dénommés "parties"

CONSIDÉRANT QUE l'accord sur le commerce, le développement et la coopération entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République d'Afrique du Sud, d'autre part (ci-après dénommé "l'accord CDC"), a été signé à Pretoria le 11 octobre 1999 et est entré en vigueur le 1^{er} mai 2004;
CONSIDÉRANT QUE les articles 18 et 103 de l'accord CDC prévoient que l'accord sera examiné dans un délai de cinq ans après son entrée en vigueur; que les parties ont procédé en 2004 à une évaluation et

sont convenues, dans une déclaration conjointe lors du conseil de coopération du 23 novembre 2004, de la nécessité de procéder à certaines modifications de l'accord CDC;

CONSIDÉRANT QUE la révision des dispositions de l'accord CDC sur le commerce et les questions liées au commerce fait l'objet des négociations sur un accord de partenariat économique entre l'Union européenne et les pays de l'Afrique australe;

CONSIDÉRANT QUE le plan d'action conjoint visant à mettre en œuvre le partenariat stratégique entre la République d'Afrique du Sud et l'Union européenne a été conclu et qu'il prévoit une extension de la coopération entre les parties dans un grand nombre de domaines,

SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS QUI SUIVENT:

ARTICLE 1

L'accord CDC est modifié comme suit:

1) Un nouveau sixième considérant est ajouté dans le préambule:

"Reconnaissant l'importance capitale de toutes les composantes du système des traités multilatéraux de désarmement et de non-prolifération et la nécessité de progresser en ce qui concerne l'exécution de toutes les obligations qui en découlent, les parties souhaitent inclure dans le présent accord une clause qui leur permettra de coopérer et de mener un dialogue politique sur ces questions."

2) Le premier alinéa de l'article 2 est remplacé par le texte suivant:

"Le respect des principes démocratiques, des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tels qu'ils sont définis dans la déclaration universelle des droits de l'homme, le respect du principe de l'État de droit, ainsi que la coopération sur les questions de désarmement et de non-prolifération des armes de destruction massive figurant à l'article 91A, paragraphes 1 et 2, inspirent les politiques internes et internationales de l'Union européenne et de l'Afrique du Sud et constituent un élément essentiel du présent accord."

3) L'article 55 est remplacé par le texte suivant:

"Article 55

Société de l'information et TIC

1. Les parties conviennent de coopérer au développement de la société de l'information et à la valorisation des technologies de l'information et de la communication (TIC) considérées comme outils de base du développement socio-économique à l'ère de l'information. La coopération vise à:

- a) promouvoir l'émergence d'une société de l'information ouverte à tous privilégiant le développement;
- b) soutenir la croissance et le développement du secteur des TIC, y compris les PMME⁽¹⁾;
- c) aider la coopération entre les pays de l'Afrique australe dans ce domaine, et plus généralement au niveau du continent.

2. La coopération comprend les dialogues, les échanges d'informations et l'assistance technique éventuelle concernant différents aspects de la construction de la société de l'information. Cela inclut:

- a) les politiques et les cadres réglementaires, les applications et les services innovants et non exclusifs, le développement des compétences;
- b) la possibilité d'une interaction entre les autorités réglementaires, les organismes du secteur public, les entreprises et les organisations de la société civile;
- c) de nouvelles installations, y compris des réseaux de recherche et d'enseignement, visant à permettre l'interconnexion des réseaux et l'interopérabilité des applications;
- d) la promotion et la mise en œuvre de la recherche en partenariat et du développement technologique dans les projets concernant les nouvelles technologies liées à la société de l'information;

(1) Petites, moyennes et micro-entreprises.

Dans le cadre du programme de coopération au développement, il convient d'envisager la mise en œuvre de projets répondant à une préoccupation commune résultant d'interactions entre les domaines mentionnés ci-dessus."

4) L'article 57 est modifié comme suit:

a) la phrase d'introduction du premier paragraphe est remplacée par le texte suivant:

"1. La coopération dans ce domaine vise entre autres:";

b) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

"2. La coopération vise tout spécialement à:

- a) favoriser le développement de politiques énergétiques appropriées, de leur cadre réglementaire et de leur infrastructure en Afrique du Sud;
- b) garantir la sécurité énergétique en Afrique du Sud en diversifiant les sources d'énergie;
- c) améliorer les normes de performance des opérateurs énergétiques sur le plan technique, économique, environnemental et financier, en particulier pour ce qui concerne l'électricité et les combustibles liquides;
- d) faciliter la mise en place de moyens d'action afin de constituer un corps de spécialistes, en particulier en dispensant une formation générale et technique;
- e) développer des sources nouvelles et renouvelables d'énergie et soutenir les infrastructures pour répondre aux besoins nationaux et ruraux d'énergie et pour l'approvisionnement en électricité;
- f) améliorer l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments et l'industrie, notamment en favorisant l'efficacité énergétique;
- g) promouvoir le transfert mutuel et l'utilisation de technologies énergétiques respectueuses de l'environnement et plus propres;
- h) promouvoir la coopération dans le domaine de la réglementation du secteur énergétique en Afrique australe;
- i) promouvoir la coopération régionale dans le domaine de l'énergie en Afrique australe.";

c) le paragraphe suivant est ajouté à l'article 57:

"3. La coopération inclut les activités de l'Afrique du Sud entreprises dans le cadre de l'initiative Énergie de l'Union européenne pour l'éradication de la pauvreté et le développement durable, des objectifs du Plan de mise en œuvre de Johannesburg et de la commission du développement durable des Nations unies."

5) L'article 58 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, point a), les termes "sanitaire et de sécurité" sont remplacés par "sanitaire, de sécurité et environnementales";

b) au paragraphe 1, point b), la deuxième phrase est remplacée par "La coopération devrait inclure la création d'un climat mutuellement bénéfique pour attirer les investissements dans ce secteur, notamment les PME⁽¹⁾, et devrait également concerner les communautés antérieurement défavorisées.";

c) le point ci-après est ajouté au paragraphe 1:

"d) soutenir les politiques et les programmes qui favorisent l'enrichissement sur place des minerais et qui créent des possibilités de collaboration dans le cadre du développement du secteur de l'enrichissement des minerais.";

d) le paragraphe 1, point d) est renuméroté 1, point e);

e) À la fin du paragraphe 2, les termes "et de l'African Mining Partnership (AMP)" sont ajoutés.

6) L'article 59 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, point b), après les termes "afin de créer un réseau de transport", les termes "sûr et" sont ajoutés;

b) au paragraphe 2, point c), après "améliorer la sécurité du trafic aérien", le terme ", ferroviaire" est ajouté;

c) au paragraphe 2, les points suivants sont ajoutés:

- "d) procéder à l'échange d'informations et améliorer la coopération concernant les politiques et pratiques respectives en matière de sûreté et de sécurité des transports, en particulier dans les secteurs des transports maritimes, aériens et terrestres, y compris les flux intermodaux de marchandises;
- e) harmoniser les politiques de transport et les cadres réglementaires en renforçant le dialogue politique et les échanges d'un savoir-faire réglementaire et opérationnel avec les autorités compétentes;
- f) développer des partenariats dans le domaine des systèmes planétaires de navigation par satellite, y compris la recherche et la technologie et leur application au développement durable."

7) L'article suivant est ajouté:

"Article 59A

Transport maritime

1. Afin de favoriser le développement de leur industrie maritime, les parties encouragent leurs autorités compétentes, les compagnies maritimes, les ports, les organismes de recherche importants, les sociétés d'expédition du fret maritime et de compensation, les sociétés de logistique, les universités et les écoles supérieures à coopérer, entre autres, dans les domaines suivants:

- a) échange de vues concernant leurs activités dans le cadre des organisations maritimes internationales;
- b) élaboration et amélioration de la législation relative au transport maritime et à la gestion du marché;
- c) développement d'un service de transport efficace pour le commerce maritime international par l'exploitation et la gestion performantes des ports et des flottes des parties;
- d) application des normes et des dispositions légales contraignantes au niveau international en matière de sécurité du transport maritime et prévention de la pollution marine;
- e) promotion de l'éducation et de la formation maritime, en particulier la formation des gens de mer;
- f) échange de personnel, d'informations scientifiques et de technologies;
- g) renforcement des efforts en vue d'accroître la sécurité maritime.

2. Les parties réaffirment leur ferme intention de respecter les conventions internationales importantes qu'elles ont ratifiées et qui réglementent le transport des matériaux biologiques, nucléaires et chimiques dangereux, et conviennent de coopérer sur ces questions dans le cadre d'enceintes bilatérales et multilatérales.

3. La coopération à cet égard peut avoir lieu par le biais de programmes de renforcement des capacités mis au point en commun dans le domaine de la sécurité et de l'environnement."

8) L'article 60 est modifié comme suit:

a) Le paragraphe 1, point c) est remplacé par le texte suivant:

"c) de favoriser le développement des produits et des marchés, des ressources humaines et des structures institutionnelles";

b) Le paragraphe 1, point e), est remplacé par le texte suivant:

"e) de coopérer pour développer et stimuler le tourisme local;"

c) Le paragraphe 2, point e), est remplacé par le texte suivant:

"e) de stimuler la coopération au niveau régional et continental".

9) L'article 65 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, les termes "s'effectue dans un contexte de dialogue politique et de partenariat" sont remplacés par "s'effectue dans un contexte de dialogue politique, de partenariat et d'efficacité de l'aide";

b) À la fin du paragraphe 3, les termes "et en particulier à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement (OMD)" sont ajoutés.

10) L'article suivant est ajouté:

"Article 65A

Objectifs du Millénaire pour le développement

Les parties réaffirment leur volonté de réaliser les objectifs du Millénaire pour le développement d'ici à la date limite fixée à 2015. Les parties conviennent également de redoubler d'efforts pour respecter leurs engagements pris lors de la conférence de Monterrey sur le financement du développement⁽²⁾, ainsi que pour réaliser les objectifs du plan de mise en œuvre de Johannesburg (SMDD⁽³⁾). Les parties expriment en outre leur soutien à l'Union africaine et à son programme socioéconomique, et mobiliseront ensemble les ressources pour sa mise en œuvre."

11) L'article 66 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

"1. Les domaines de la coopération au développement seront fixés dans des documents de programmation pluriannuelle adoptés en commun, y compris des documents de programmation conjoints adoptés d'un commun accord avec les États membres de l'UE, conformément aux instruments de coopération pertinents de l'UE.";

b) au paragraphe 2, les termes "les partenaires non gouvernementaux" sont remplacés par "les acteurs non étatiques";

c) au paragraphe 3, le terme "précédemment" est supprimé."

12) L'article 67 est remplacé par le texte suivant:

"Article 67

Bénéficiaires éligibles

Les partenaires de la coopération qui peuvent obtenir un soutien financier et technique sont les administrations et les agences publiques nationales, provinciales et locales, les acteurs non étatiques, ainsi que les organisations et les institutions régionales et internationales."

13) L'article 68 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, les termes "les audits et missions d'évaluation et de contrôle" sont remplacés par "les évaluations, les contrôles, les audits et autres missions";

b) au paragraphe 2, point c), les termes "partenaire non gouvernemental" sont remplacés par "acteur non étatique";

c) au paragraphe 4, les termes "peuvent être" sont remplacés par "sont".

14) L'article 69 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, les termes "par objectifs, issue des priorités définies à l'article 66 et" sont supprimés;

b) au paragraphe 2, les termes "jointes au programme indicatif pluriannuel" sont remplacés par "fixées dans les accords et/ou les contrats régissant les projets et programmes individuels".

15) L'article 71 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, les termes "une proposition de financement" sont remplacés par "un plan d'action annuel";

b) au paragraphe 2, les termes "la proposition de financement" sont remplacés par "le plan d'action annuel".

16) L'article 73 est modifié comme suit:

(2) La Conférence internationale sur le financement du développement s'est tenue à Monterrey, au Mexique, en mars 2002, et a débouché sur le consensus de Monterrey et sur une série d'engagements relatifs au financement futur de l'aide au développement et à l'éradication de la pauvreté dans le monde.

(3) Sommet mondial sur le développement durable.

- a) au paragraphe 1, les termes "Afrique du Sud et des pays ACP" sont remplacés par "Afrique du Sud, des pays ACP et des pays et territoires qui sont éligibles conformément aux règlements de la CE en matière de déliement";
- b) au paragraphe 2, les termes "Afrique du Sud ou des pays ACP" sont remplacés par "Afrique du Sud, des pays ACP ou des pays et territoires qui sont éligibles conformément aux règlements de la CE en matière de déliement".
- 17) À l'article 76, les termes "Conseil de coopération" sont remplacés par "Conseil des ministres de l'UE".
- 18) À l'article 77, les termes "Conseil de coopération" sont remplacés par "Conseil des ministres de l'UE".
- 19) L'article 79 est modifié comme suit:
- a) dans le titre de l'article, le terme "principal" est supprimé;
- b) dans le corps de l'article, les termes "ordonnateur principal" sont remplacés par "ordonnateur".
- 20) À l'article 82, la première phrase du paragraphe 2 est supprimée.
- 21) L'article 83 est remplacé par le texte suivant:

"Article 83

Science et technologie

1. Les parties recherchent des partenariats scientifiques et technologiques d'intérêt mutuel, renforcent la coopération sur la base des programmes-cadres de l'Union européenne, dans le contexte des dispositions de l'accord de coopération dans le domaine de la science et de la technologie, conclu en novembre 1997, et dans le contexte du présent accord et des autres instruments pertinents. Les parties accordent une attention particulière à la maîtrise de la science et de la technologie afin de soutenir la croissance et le développement durables de l'Afrique du Sud, conformément aux dispositions du présent accord, ainsi qu'à l'avancement du programme de développement durable mondial et au renforcement des capacités scientifiques et technologiques de l'Afrique.

Les parties s'engagent à dialoguer de manière régulière afin d'identifier ensemble les priorités dans le domaine de la coopération scientifique et technologique.

2. La coopération traite, entre autres, des aspects suivants: questions liées à la science et à la technologie pour les programmes de réduction de la pauvreté; échanges dans le domaine de la politique scientifique et technologique; partenariats concernant la recherche et l'innovation afin de contribuer à la coopération économique et à la création d'emplois; coopération dans le cadre de programmes mondiaux de recherche de pointe et des infrastructures mondiales de recherche; soutien des programmes scientifiques et technologiques pour le continent africain et ses régions; renforcement du dialogue multilatéral et des partenariats dans les domaines de la science et de la technologie; exploitation des synergies entre les coopérations multilatérales et bilatérales scientifiques et technologiques; développement du capital humain et mobilité globale des chercheurs; coopération concertée et ciblée dans des domaines thématiques spécifiques de la science et de la technologie déterminés conjointement par les parties."

- 22) L'article 84 est modifié comme suit:

- a) à la fin du paragraphe 1, les termes ", notamment dans le cadre des Nations unies et autres enceintes internationales." sont ajoutés;
- b) après les termes "au contrôle de la qualité de l'eau", les termes "à la qualité de l'air" sont ajoutés; les termes "relatives à la réduction des émissions de gaz à effet de serre" sont remplacés par "relatives aux causes et aux effets des changements climatiques".

- 23) L'article 85 est remplacé par le texte suivant:

"Article 85

Culture

1. Disposition générale, dialogue politique

- a) Les parties s'engagent à coopérer sur le plan culturel, afin de promouvoir une compréhension mutuelle et la connaissance de la (des) culture(s) de l'Afrique du Sud et des États membres de l'Union européenne.

b) Les parties s'efforcent d'établir un dialogue politique dans le domaine de la culture, en particulier à propos du renforcement et du développement d'un secteur compétitif d'industries culturelles en Afrique du Sud et dans l'Union européenne.

2. Diversité culturelle et dialogue interculturel

Les parties s'engagent à coopérer dans le cadre d'enceintes internationales (par exemple UNESCO) afin de renforcer la protection et la promotion de la diversité culturelle et d'encourager le dialogue interculturel au niveau international.

3. Coopération et échanges culturels

Les parties encouragent la coopération dans le cadre d'activités culturelles, la participation à des événements et à des échanges culturels entre des opérateurs culturels d'Afrique du Sud et de l'Union européenne."

24) Le premier paragraphe de l'article 86 est remplacé par le texte suivant:

"1. Les parties entament un dialogue dans le domaine de l'emploi et de la politique sociale, qui porte – sans nécessairement s'y limiter – sur des questions concernant les problèmes sociaux de la société post-apartheid, la lutte contre la pauvreté, un travail décent pour chacun, la protection sociale, le chômage, l'égalité entre les sexes, les violences contre les femmes, les droits des enfants, les personnes handicapées, les personnes âgées, les jeunes, les relations de travail, la santé publique, la sécurité au travail et la population."

25) L'article 90 est remplacé par le texte suivant:

"Article 90

Coopération dans le domaine des drogues illicites

1. Dans les limites de leurs compétences et de leurs pouvoirs respectifs, les parties coopèrent en vue d'assurer une approche équilibrée et intégrée du problème des stupéfiants. Les politiques et les actions menées visent à réduire l'offre, le trafic et la demande de drogues illicites, ainsi qu'à prévenir le détournement des précurseurs.

2. Les parties conviennent des méthodes de coopération nécessaires à la réalisation de ces objectifs. Les actions sont basées sur les principes adoptés durant la session spéciale de l'Assemblée générale des Nations unies sur les drogues en 1998 et sur le respect total des droits fondamentaux de l'homme."

26) L'article 91 est modifié comme suit:

a) le titre est remplacé par le titre suivant:

"Protection des données à caractère personnel";

b) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

"1. Les parties coopèrent en vue d'améliorer le niveau de protection des données à caractère personnel afin de l'adapter aux normes internationales les plus élevées telles que, entre autres, les principes directeurs pour la réglementation des fichiers informatisés contenant des données à caractère personnel, modifiés par l'Assemblée générale des Nations unies du 20 novembre 1990, et de faciliter l'échange de données conformément à la législation nationale en vigueur en respectant les normes internationales les plus élevées, notamment la protection des droits fondamentaux.";

c) le paragraphe 3 est supprimé.

27) Les articles suivants sont ajoutés:

"Article 91A

Armes de destruction massive et leurs vecteurs

1. Compte tenu de l'importance des problèmes en jeu pour la stabilité et la sécurité internationales, les parties acceptent de coopérer et de contribuer au renforcement du système multilatéral de désarmement et de non-prolifération et, dans ce contexte, de lutter contre la prolifération de toutes les armes de destruction massive et de leurs vecteurs en veillant au respect intégral et à la mise en œuvre au niveau

national de leurs obligations et engagements respectifs découlant des traités et accords pertinents ainsi que de leurs autres obligations internationales en la matière.

2. Les parties conviennent en outre de coopérer et de contribuer à la réalisation de ces objectifs en:

- a) prenant les mesures nécessaires en vue de signer ou de ratifier tous les autres instruments internationaux pertinents de désarmement et de non-prolifération ou d'y adhérer, selon le cas, et de mettre pleinement en œuvre tous les instruments internationaux juridiquement contraignants et de les respecter;
- b) élaborant et/ou en maintenant un système efficace de contrôles nationaux des exportations permettant de contrôler les exportations et le transit des marchandises liées aux armes de destruction massive et l'utilisation finale des technologies à double usage, et prévoyant des sanctions efficaces, notamment celles fondées sur le droit pénal en cas d'infraction au régime de contrôle des exportations.

3. Les parties conviennent que les paragraphes 1 et 2 du présent article constituent un élément essentiel du présent accord. Les parties acceptent d'engager un dialogue politique régulier qui accompagne et consolide leur coopération dans ce domaine, dans le cadre des principes fixés dans le préambule.

"Article 91B

Lutte contre le terrorisme

1. Les parties condamnent fermement tous les actes, méthodes et pratiques du terrorisme sous toutes leurs formes et manifestations, les jugeant criminels et injustifiables, quel qu'en soit l'auteur et quel que soit le lieu où ils sont commis.

2. En outre, les parties reconnaissent qu'il n'est pas possible de faire échec au terrorisme sans également s'attaquer fondamentalement aux facteurs qui favorisent son extension. Les parties réaffirment leur ferme résolution à développer et mettre en œuvre des programmes d'action globaux visant à éliminer ces facteurs. Les parties soulignent que la lutte contre le terrorisme doit être menée dans le respect total du droit international, des droits de l'homme et des droits des réfugiés, et que toutes les mesures doivent être fondées sur l'État de droit. Les parties insistent sur le fait que des mesures efficaces de lutte contre le terrorisme et la protection des droits de l'homme ne sont pas des objectifs contradictoires mais complémentaires et qui se renforcent mutuellement.

3. Les parties soulignent l'importance de la mise en œuvre de la Stratégie mondiale des Nations unies contre le terrorisme et leur ferme intention d'œuvrer à la réalisation de cet objectif. Elles ont toujours la volonté de parvenir, dès que possible, à un accord sur la convention générale des Nations unies sur le terrorisme international.

4. Les parties conviennent de coopérer en vue de prévenir et d'empêcher les actes de terrorisme conformément à la Charte des Nations unies et au droit international, aux conventions et instruments pertinents, ainsi que dans le cadre de leurs législations et réglementations respectives. Cette coopération s'effectue notamment:

- a) dans le cadre de la mise en œuvre de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité des Nations unies et d'autres résolutions pertinentes des Nations Unies, ainsi que des conventions et instruments internationaux en vigueur;
- b) par un échange d'informations sur les groupes terroristes et leurs réseaux de soutien, par accord mutuel et conformément au droit international et national;
- c) par des échanges de vues sur les moyens et les méthodes utilisés pour lutter contre le terrorisme, en particulier sur le plan technique et en matière de formation, et par des échanges d'expériences dans le domaine de la prévention du terrorisme."

"Article 91C

Blanchiment de capitaux et financement du terrorisme

1. Les parties conviennent de la nécessité de tout mettre en œuvre et de coopérer afin d'empêcher que leurs systèmes financiers servent au blanchiment de capitaux provenant d'activités criminelles, en général, et de délits liés au trafic de stupéfiants et de substances psychotropes, en particulier.

2. La coopération dans ce domaine peut comporter une assistance administrative et technique en vue de faire progresser la mise en œuvre des réglementations et le bon fonctionnement des normes pertinentes ainsi que des mécanismes de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme correspondant aux normes internationales et, en particulier, aux recommandations du Groupe d'action financière (GAFI)."

"Article 91D

Lutte contre la criminalité organisée

Les parties conviennent de coopérer pour lutter contre la criminalité organisée et la criminalité financière, y compris la corruption. Cette coopération vise, en particulier, à mettre en œuvre et à promouvoir les normes et instruments internationaux pertinents, tels que la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée et ses protocoles additionnels, et la convention des Nations unies contre la corruption."

"Article 91E

Armes légères et de petit calibre

Les parties reconnaissent que la fabrication, le stockage, la possession et le commerce illicites des armes légères et de petit calibre, ainsi que leur accumulation excessive et leur dissémination incontrôlée, continuent à contribuer de manière importante à l'instabilité et à menacer la sûreté, la sécurité et le développement durable. En conséquence, les parties conviennent de poursuivre et de continuer à développer une étroite coopération en vue de prévenir, combattre et éradiquer le commerce illicite des armes légères et de petit calibre dans tous ses aspects mentionnés dans le programme d'action des Nations unies (PANU) et de s'attaquer au problème de l'accumulation excessive de ces armes. Les parties conviennent d'observer rigoureusement et de remplir totalement les obligations qui leur incombent en vertu du droit international et des conventions pertinentes et de respecter les engagements qu'elles ont pris dans le cadre d'instruments multilatéraux pertinents."

"Article 91F

Mercenaires

Les parties s'engagent à établir un dialogue politique régulier et à coopérer à la prévention des activités des mercenaires conformément aux obligations qui leur incombent en vertu des conventions et instruments internationaux, ainsi qu'aux législations et réglementations qu'elles ont adoptées en exécution de ces obligations."

"Article 91G

Cour pénale internationale

Les parties, déterminées à mettre un terme à l'impunité et à promouvoir la paix et la sécurité internationales, ainsi que le respect durable de l'application de la justice internationale, réaffirment leur soutien à la Cour pénale internationale et à ses travaux. Les parties conviennent en outre de coopérer en vue de renforcer l'universalité et l'intégrité du Statut de Rome et des instruments connexes, et d'accroître leur coopération avec la CPI."

"Article 91H

Coopération en matière d'immigration

1. L'immigration fait l'objet d'un dialogue politique approfondi reflétant l'importance que les parties attachent à cette question.

Les parties réaffirment leur volonté de respecter les obligations qui leur incombent en vertu du droit international relatif aux questions d'immigration pour ce qui est de garantir le respect des droits de l'homme et d'éliminer toutes les formes de discrimination fondées notamment sur l'origine, le sexe, la race, la langue et la religion.

2. Afin de renforcer la coopération entre les parties, ce dialogue couvre un grand nombre de domaines, et notamment:

- a) un traitement équitable des ressortissants étrangers résidant légalement sur leur territoire, une politique d'intégration leur reconnaissant les mêmes droits et obligations qu'à leurs citoyens, le renforcement de la non-discrimination dans la vie économique, sociale et culturelle et le développement de mesures de protection contre le racisme et la xénophobie, ainsi que contre l'intolérance et la violence qui en découlent;
- b) en ce qui concerne les conditions de travail, de rémunération et de licenciement, le traitement accordé par les États membres de l'UE aux sud-africains travaillant légalement sur leur territoire doit être équivalent à celui de leurs propres citoyens. De la même façon, l'Afrique du Sud accorde un traitement non discriminatoire comparable aux ressortissants de l'UE travaillant légalement sur son territoire;
- c) les questions de visa présentant un intérêt réciproque, notamment la simplification des procédures d'entrée pour les ressortissants sud-africains qui se rendent dans l'UE, ainsi que pour les ressortissants des États membres de l'UE qui se rendent en Afrique du Sud;
- d) la sécurité des titres de voyage et les questions d'identité;
- e) les liens entre migration et développement, notamment:
 - les stratégies destinées à réduire la pauvreté, à améliorer les conditions de vie et de travail, à créer des emplois et à développer les compétences appropriées,
 - la possibilité pour les immigrants de participer plus facilement au développement de leurs pays d'origine,
 - la coopération en vue de renforcer les capacités, en particulier dans les secteurs de la santé et de l'éducation, et de compenser l'impact négatif de la "fuite des cerveaux" sur le développement durable en Afrique du Sud, et
 - les moyens de faciliter légalement et rapidement des envois de fonds à des conditions financières avantageuses;
- f) l'élaboration et la mise en œuvre d'une législation et de pratiques nationales en matière de protection internationale en vue de respecter les dispositions de la convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés et de son protocole de 1967, et de garantir le respect du principe de "non-refoulement";
- g) l'élaboration d'une politique préventive efficace contre l'immigration illégale, l'introduction clandestine de migrants et le trafic d'êtres humains, notamment en luttant contre les réseaux de passeurs et de trafiquants et en protégeant les victimes;
- h) les aspects importants liés au contrôle aux frontières, notamment le développement des capacités, la formation, le partage des meilleures pratiques et l'assistance technique;
- i) toutes les questions liées au retour et à la réadmission, notamment la nécessité de procéder à des retours dans des conditions humaines et dignes, ainsi que dans le respect total des droits de l'homme, et d'encourager les retours volontaires.

3.

- a) Dans le cadre de la coopération visant à prévenir et à réduire l'immigration clandestine, les parties conviennent de réadmettre leurs migrants illégaux. À cet effet:
 - chaque État membre de l'UE accepte le retour et réadmet ses ressortissants illégalement présents sur le territoire de l'Afrique du Sud, à la demande de cette dernière et sans autres formalités;
 - l'Afrique du Sud accepte le retour et réadmet ses ressortissants illégalement présents sur le territoire d'un État membre de l'UE à la demande de ce dernier et sans autres formalités.Les États membres de l'UE et l'Afrique du Sud délivrent à leurs ressortissants les documents d'identité nécessaires à cette fin. S'il existe des doutes sur la nationalité ou l'identité d'une personne, les parties conviennent d'identifier leurs présumés ressortissants.
- b) À la demande des parties, des négociations sont entamées en vue de conclure, de bonne foi et en accord avec les règles correspondantes du droit international, un accord bilatéral régissant les obligations spécifiques en matière de réadmission et de retour de leurs ressortissants. Cet accord prévoit également, si les parties le jugent nécessaire, des dispositions relatives à la réadmission

de ressortissants de pays tiers et d'apatrides. Il précise les catégories de personnes visées par ces dispositions ainsi que les modalités de leur réadmission et de leur retour."

28) L'article 94 est remplacé par le texte suivant:

"Article 94

Aides non remboursables

L'assistance financière sous la forme d'aides non remboursables est couverte par des ressources financières mises à disposition au titre des lignes budgétaires communautaires pour le développement et les activités de coopération internationale entrant dans le champ d'application de ces lignes budgétaires. La procédure employée pour la présentation et l'approbation des demandes, leur mise en œuvre et leur contrôle/évaluation est conforme aux conditions générales afférentes à la ligne budgétaire en question."

29) À l'annexe IV du protocole N° 1, les versions sud-africaines sont modifiées comme suit:

Les termes "Die uitvoerder van die produkte gedek deur hierdie dokument (doeanemagtiging No ...(1)) verklaar dat, uitgesonderd waar andersins duidelik aangedui, hierdie produkte van ... voorkeuroorsprong (2)is" sont remplacés par "Die uitvoerder van die produkte gedek deur hierdie dokument (doeanemagtigingsno. ...(1)) verklaar dat, behalwe waar duidelik anders aangedui word, hierdie produkte van ... voorkeuroorsprong (2) is".

ARTICLE 2

Le présent accord est établi en double exemplaire en langues allemande, anglaise, bulgare, danoise, espagnole, estonienne, finnoise, française, grecque, hongroise, italienne, lettone, lituanienne, maltaise, néerlandaise, polonaise, portugaise, roumaine, slovaque, slovène, suédoise et tchèque et dans les langues officielles de la République d'Afrique du Sud, autres que l'anglais, à savoir le sepedi, le sesotho, le setswana, le siSwati, le tshivenda, le xitsonga, l'afrikaans, l'isiNdebele, l'isiXhosa et l'isiZulu, chacun de ces textes faisant également foi.

ARTICLE 3

1. Le présent accord est approuvé par la Communauté, par les États membres et par la République d'Afrique du Sud, selon les procédures qui leur sont propres.
2. Les parties se notifient l'accomplissement des procédures correspondantes mentionnées au paragraphe 1. Les instruments d'approbation sont déposés auprès du Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne.

ARTICLE 4

Le présent accord entre en vigueur le premier jour du mois suivant celui au cours duquel les parties se notifient l'achèvement des procédures nécessaires.

Съставено в Клейнмонд, Южна Африка, на единадесети септември две хиляди и девета година.

Hecho en Kleinmond, Sudáfrica, a once de septiembre de dos mil nueve.

V Kleinmondu, Jihoafrická republika, dne jedenáctého září dva tisíce devět.

Udfærdiget i Kleinmond, Sydafrika, den ellefte september to tusinde og ni.

Geschehen zu Kleinmond, Südafrika, am elften September zweitausendneun.

Sõlmitud Kleinmondis, Lõuna-Aafrikas, kahe tuhande üheksanda aasta septembri üheteistkümnendal päeval.

Έγινε στο Kleinmond, Νότια Αφρική, στις ένδεκα Σεπτεμβρίου δύο χιλιάδες εννιά.

Done at Kleinmond, South Africa, on the eleventh day of September in the year two thousand and nine.

Fait à Kleinmond, Afrique du Sud, le onze septembre deux mille neuf.

Fatto a Kleinmond, Sud Africa, addì undici settembre duemilanove.

Kleinmond, Dienvidāfrikā, divi tūkstoši devītā gada vienpadsmitajā septembrī.

Priimta Kleinmonde, Pietų Afrikos Respublika, du tūkstančiai devintų metų rugsėjo vienuoliką dieną.

Kelt Kleinmondban, Dél-Afrikában, a 2009. év szeptember hónapjának tizenegyedik napján.

Magħmul fi Kleinmond, l-Afrika t'Isfel, fil-ħdax-il jum ta' Settembru fis-sena elfejn u disgħa.

Gedaan te Kleinmond, Zuid-Afrika, op de elfde dag van september in het jaar tweeduizend negen.

Sporządzono w Kleinmond, Republika Południowej Afryki dnia jedenastego września dwa tysiące dziewiątego roku.

Feito em Kleinmond, África do Sul, aos onze de Setembro de dois mil e nove.

Încheiat la Kleinmond, Africa de Sud, la unsprezece septembrie două mii nouă.

V Kleinmonde v Južnej Afrike jedenásteho septembra dvetisícdeväť.

V Kleinmondu v Južni Afriki, enajstega septembra dvatisočdevet.

Tehty Kleinmondissa, Etelä-Afrikassa, yhdentenätoista päivänä syyskuuta vuonna kaksituhattayhdeksän.

Som skedde i Kleinmond, Sydafrika, den elfte september år tjugohundraio.

